



Département de la Réunion

Commune de la Plaine des Palmistes

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Prescrit par le conseil municipal le 18 avril 2025
Arrêté par le conseil municipal le 16 avril 2026
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	3
Application et portée du règlement	3
Zonage	3
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes	5
Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	5
Article P2 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles.....	5
Dispositions applicables aux enseignes.....	7
Article E1 - Interdiction.....	7
Article E2 - Esthétique	7
Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur.....	7
Article E4 – Surface cumulée des enseignes en façade	7
Article E5 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non..	7
Article E6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	8
Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	8
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	10
Article I1 – Extinction nocturne	10
Article I2 – Surface maximale	10

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des zones agglomérées de la commune.

Cette zone est délimitée sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité.

Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1. Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
2. Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
3. Dans les parcs naturels régionaux ;
4. Dans les sites inscrits ;
5. A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du Code de l'environnement ;
6. (abrogé)
7. Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
8. Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés au 7° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- Les publicités et préenseignes, non lumineuses, supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement ;
- Les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles, dans la limite des restrictions fixées à l'article P2 du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P2 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugles

Dans les autres agglomérations, les publicités et préenseignes, non lumineuses, apposées sur un mur ou une clôture aveugles, ne peuvent avoir une surface excédant 2,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur mur ou une clôture aveugle. Il ne peut être installé qu'une seule publicité ou préenseigne non lumineuse apposée sur mur ou une clôture aveugle sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les gardes corps ;
- les auvents et les marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article E4 – Surface cumulée des enseignes en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Article E5 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes dont la surface unitaire excède 1,5 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture, et les clôtures, aveugles ou non. Toutefois, une enseigne sur clôture de format unitaire inférieur ou égal à 1,5 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Elle ne doit pas dépasser des limites de la clôture.

Article E6 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent excéder une surface de 3 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du terrain naturel.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de format unitaire inférieur ou égal à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité. Cette enseigne ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sol.

Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 18 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 17 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence.

Les enseignes lumineuses ne peuvent excéder une température de couleur de 2700 kelvins en agglomération. Cette température est réduite à 2000 kelvins hors agglomération.

L'éclairage des enseignes lumineuses doit être orienté vers le sol.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES
SITUEES A L'INTERIEUR DES
VITRINES OU DES BAIES D'UN
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 18 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 18 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 17 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les publicités enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité ne peuvent excéder une température de couleur de 2700 kelvins en agglomération. Cette température est réduite à 2000 kelvins hors agglomération.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1 mètre carré de surface cumulée.